ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Essonne

DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU 1er DEGRÉ

Évry-Courcouronnes, le 23 septembre 2026

Réf. : 2026-DSDEN91 - 30

Affaire suivie par :
Melody DE SAINT JORES
Cheffe de bureau gestion administrative
Tél : 01 69 47 91 09
Mél : melody.de-saint-jores@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : ***A*** Pour Information : ***I***

	Circonscriptions		Divisions et Services de la DSDEN
A	ARPAJON		DARH
A	ATHIS-MONS		SAB
A	BRETIGNY		DIPER
A	BRUNOY		DIPE
A	CORBEIL		DOS
A	DRAVEIL		SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
A	DOURDAN		CABINET
A	ÉTAMPES		CAAEE
A	ÉVRY		CHARGÉS DE MISSION
A	ÉVRY 2		EMIP
A	GRIGNY		PÔLE MEDICO-SOCIAL
A	LA FERTÉ-ALAIS	A	Lycées Publics
A	LES ULIS	A	Collèges Publics
A	LISSES	A	Écoles Publiques
A	MASSY		Lycées Privés
A	MONTGERON		Collèges Privés
A	MORANGIS		Écoles Privées
A	ORSAY	A	EREA
A	PALAISEAU		Représentants des personnels
A	RIS-ORANGIS		Représentants des parents d'élèves
A	SAVIGNY		Représentants des collectivités territoriales
A	STE-GENEVIEVE		Représentants des personnels
A	VIRY		Représentants des parents d'élèves
A	ECOLE INCLUSIVE EST		Représentants des collectivités territoriales
A	ECOLE INCLUSIVE OUEST		
A	ESSONNE ECOLE INCLUSIVE		
A	MATERNELLE		

Nature du document :
☐ Nouveau
☑ Modifié

Le présent document comporte :
Circulaire p.4

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Essonne
à
Mesdames les inspectrices, Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale chargés d'une
circonscription du 1er degré
Pour information

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
d'écoles élémentaires et maternelles

Mesdames et Messieurs les enseignants
Pour attribution

Objet : CAMPAGNE 2026 / 2027 D'EVALUATION DES DIRECTEURS D'ECOLE

Références :

- Loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directeur ou directrice d'école.
- Décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école.
- Arrêté du 31 août 2023 fixant les modalités d'évaluation des directeurs d'école
- Circulaire DGRH du 20 mars 2024 relative aux modalités d'évaluation des directeurs d'école en application de l'article 14 du décret du 14 août 2023.
- Circulaire MENE2612947C du 19 mai 2026 relative au référentiel métier des directrices et directeurs d'école

POINTS CLES :
Définition des conditions, modalités et calendrier des entretiens d'évaluation des directeurs d'école au titre de l'année scolaire 2026 / 2027

CONTACT en cas de difficultés :
Bureau de la gestion collective - ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr

Cette circulaire précise les conditions, les modalités et le calendrier des entretiens d'évaluation des directeurs d'école au titre de l'année scolaire 2026 / 2027.

1. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Depuis l'année scolaire 2024 -2025, une évaluation des directrices / directeurs d'école a été mise en place.

L'évaluation des directrices / directeurs d'école est effectuée au plus tard après trois ans d'exercice dans la fonction, puis au moins tous les cinq ans. L'évaluation n'est subordonnée ni à la détention de la liste d'aptitude de direction d'école, ni à une quotité ou à une modalité d'affectation particulière mais uniquement à une durée d'exercice dans la fonction (que l'affectation soit à titre provisoire et/ou définitif) en qualité de directeur d'école et/ou de faisant fonction.

Des dispositions transitoires pour la mise en œuvre de cette évaluation sont définies au point 4 de la présente circulaire.

2. LES ETAPES DES EVALUATIONS DES DIRECTEURS D'ECOLE

2.1 Organisation de l'entretien d'évaluation

En juillet 2026, la campagne 2026 / 2027 a été initiée. Les personnels éligibles ont été informés par une notification qui leur a été adressée sur leur boite mél professionnelle @ac-versailles.fr.

L'évaluation est conduite par l'inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de la circonscription dont il dépend et est réalisée entre le 1er octobre 2026 et le 31 mai 2027

Les IEN adressent les convocations aux entretiens d'évaluation au plus tard 15 jours avant la date effective de l'évaluation. Ce délai de convocation ne peut pas être compris dans une période de vacances scolaires.

L'évaluation s'effectue sans préjudice des rendez-vous de carrière. Si, sur une même année scolaire, un rendez-vous de carrière et un entretien d'évaluation sont programmés, l'évaluation est reportée à l'année suivante.

2.2 Phase d'évaluation

L'évaluation donne lieu à un entretien sur la mission spécifique de direction d'école, sur les conditions d'exercice des fonctions, sur les besoins en formation et les éventuelles perspectives d'évolution ou de mobilité.

L'entretien professionnel porte principalement sur :

- La maîtrise des fonctions occupées, les compétences mises en œuvre et les conditions d'organisation et de fonctionnement ;
- Les besoins de formation sur la fonction de direction compte tenu de son expérience professionnelle et la spécificité de l'école d'exercice

L'évaluation est par ailleurs réalisée au regard des compétences mentionnées dans le référentiel métier des directeurs d'école, rappelé dans la circulaire ministérielle n°MENE2612947C du 19 mai 2026.

2.3 Phase de notification

L'évaluation fait l'objet d'un compte-rendu écrit.

Le compte-rendu est renseigné par l'IEN via l'application dédiée EVALENS. Il comporte une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle de la directrice ou du directeur d'école.

Le compte-rendu visé par l'IEN est notifié à la directrice ou au directeur d'école **au plus tard le 31 mai 2026.** L'enseignante / enseignant peut, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la notification, formuler des observations par écrit dans la partie du compte-rendu réservée à cet effet. La directrice ou le directeur d'école adresse le compte-rendu à l'inspecteur de l'Éducation nationale qui a conduit l'entretien au plus tard au terme de ce délai.

Une fois signé par la directrice ou le directeur, le compte-rendu de l'entretien professionnel est visé par mes soins, assorti d'éventuelles observations

Au cours du mois de d'octobre 2027, le compte-rendu est notifié à la directrice ou directeur d'école concerné, qui le signe pour en attester la prise de connaissance. Ce compte-rendu signé est versé au dossier administratif de de carrière.

3. PROCÉDURE DE RECOURS CONTRE L'APPRECIATION FINALE

La directrice ou le directeur d'école peut solliciter une demande de révision de son compte-rendu d'évaluation. Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai de quinze jours francs suivant la notification du compte-rendu visé par mes soins en octobre 2027.

Les recours gracieux sont à transmettre par courriel à l'adresse ce.ia91.diper1ga@ac-versailles.fr.

Une réponse est apportée dans un délai de 15 jours francs suivant la réception de la demande de révision du compte-rendu d'évaluation.

Après avoir obligatoirement exercé un recours hiérarchique, la directrice ou le directeur peut saisir la commission administrative paritaire départementale dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la réponse au recours hiérarchique.

4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les directrices ou les directeurs d'école en fonction au 1er septembre 2023, justifiant à cette même date d'au moins trois années continues d'exercice de la fonctions de direction d'école, sont évalués au plus tard dans les cinq ans suivant le 14 août 2023 (date d'entrée en vigueur du décret d'application cité en référence).

Un plan prévisionnel d'évaluation pluriannuel a été établi en prenant en compte l'ancienneté dans les fonctions.

Une fois évalués, ces mêmes directrice ou directeurs seront de nouveau évalués au plus tard dans les cinq ans qui suivent cette première évaluation, à la condition qu'ils exercent toujours des fonctions de direction.

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de l'Essonne

Solène BERRIVIN